

Ministère
de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.
N° 48763

Roi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

- Sera déchu de tous ses droits :
- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);
 - 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;
 - 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 4,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 7 mars 1861, à 11 heures 5 3/4 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le S.^r

Barthélemon

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour une machine qui additionne seule.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S.^r Barthélemon (Joseph-Marcel Gustave) à Paris, rue Notre Dame de Lorette, 33.

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 7 mars 1861, pour une machine qui additionne seule.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au S.^r Barthélemon pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment établie Paris, le dix-huit Mai mil huit cent soixante un.

Pour le Ministre et par délégation:
Le Directeur du Commerce intérieur,

(1) La durée de Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844. La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le payement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes. Les questions de déchéances sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant à obtenir des délais pour le payement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à être relevé d'une déchéance encourue.

B
P

Description de l'Additionneur-Barthélemon,
inventé par Joseph Marcel Gustave Barthélemon,
demeurant à Paris, 33, rue Notre-Dame-de-Lorette, et déposé
par lui ce jour à la Préfecture du département de
la Seine, conformément aux termes de la loi du 5 juillet 1844.

En créant ce nouveau mécanisme j'ai voulu atteindre
le but de pouvoir, par des moyens rapides et infailibles, garantir
contre toutes erreurs, opérer la concordance de tous les nombres additionnels
soit de 1 à 1, ou de nombres variés à nombres variés, suivant l'emploi
auquel il sera destiné. (Voir le dernier paragraphe de la présente.)

Le travail de l'addition, soit de tête ou par écritures, est, non
seulement un emploi de temps, mais un vaste champ d'erreurs dans lequel
les hommes, même les plus arithméticiens se jettent parfois, et cela parce
qu'elle est livrée au caprice de leur intelligence quelquefois distraites ou
préoccupées, tandis que ce même travail confié à la marche automatique
d'une machine dont les mouvements et le jeu sont immuables, suivant
les lois de la mécanique, on arrivera à gagner du temps, dans tous les cas
de cas à supprimer des écritures et surtout à des résultats d'une scrupuleuse
exactitude.

Dans le commerce de détail, par exemple, un détaillant est
aujourd'hui dans l'obligation d'énumérer par une infinité d'écritures les
sommes partielles qu'il perçoit dans le cours de sa journée, et le soir, d'écrire
une longue et fatigante addition pour établir l'état de sa caisse; de là, l'erreur
jouant souvent son rôle, survient des fautes d'inexactitude qui
nécessitent le travail de la réaddition, etc, tandis que l'Additionneur
mécanique, dont s'agit ici, évitera d'une manière infailible tous ces
déplacements, vu qu'en y marquant au fur et à mesure de leur
encaissement les sommes perçues, une addition permanente, s'élevant
seule, donnera constamment le résultat désiré, et cela minute par minute,
en chiffres bien apparents et normalement placés.

Comme contrôle, son usage sera aussi recommandable, soit
pour détourner l'infidélité pendant l'absence d'un caissier, vu qu'on ne
peut qu'en grossir les nombres et jamais les diminuer à moins que de
le remettre à zéro; soit pour contrôler l'écoulement d'une marchandise,
contrôler une caisse, etc, etc.

Voici du reste l'explication de son mécanisme:

L'addition n'est produite sur tous les nombres, que par le fait
de l'aiguille qui se met en retraite à chaque fonction, et qui, chaque
fois, repartant de zéro sur l'échelle (figure 1) vient rejoindre le nombre
auquel on la transporte à celui déjà établi par la fonction précédente
dans le Cambout A (fig. 1) où se produit le travail additionnel.

La pièce à laquelle est adhérente l'aiguille est une crémaillère

2
B
A

(fig. 2) composée d'autant de dents que l'échelle comporte de chiffres, soit 100; en s'attaquant, elle engraine la Roue Motrice M (fig. 2) et fait tourner, avec le secours de son petit Pochet C₂ ou cri^e (fig. 2) le cylindre des unités après lequel est accolé le grand Pochet C_b, qui fait stationner ledit cylindre unité par unité par sa pression sur la Pedale P qui engraine le grand Pochet C_b; c'est donc par le fait de cette Pedale P ayant engrainé une par une les dix parties de ce cylindre unitaire, qu'en lâchant le Bouton X de l'aiguille, la Crémaillère rattachée à son point de repos par le Ressort-Boudin R (fig. 2) s'en retourne sans exercice et fait tourner avec elle, également sans exercice la Roue Motrice M dont le Pochet C₂ qui y est adhérent glisse sur le petit Pochet Q, lequel n'agit avec pression, que lorsque la Crémaillère repart à nouveau.

En un mot c'est du rôle opposé des deux Pochets C₂ et C_b que naît le mouvement du mécanisme.

Lorsque le cylindre des unités qui, avec le Pochet C_b ne représente qu'une combinaison de mouvements a fait son tour jusqu'à 9 et veut représenter à l'orifice de la fenêtre du Cambour A son chiffre zéro qui va vouloir faire 10, elle commande, alors seulement le deuxième cylindre qui par un mouvement du dixième de sa circonférence vient offrir à l'orifice suivant de la deuxième fenêtre le chiffre 1, et produit 10; ainsi de tous les autres cylindres lorsqu'on passe de 99 à 100, puis de 999 à 1000, de 9,999 à 10,000, etc.

Le commandement de dizaine sur le deuxième cylindre par le premier se produit par la rencontre de la Dent unique V qui se trouve au revers du cylindre (fig. 4) sur le Pignon à dix dents D (fig. 3) qui se trouve sur son passage. Ce Pignon est adhérent à une roue de dix-neuf dents V qui tourne sur le même axe que lui, et s'engraine sur une Roue E (fig. 3) pareille, qui est appliquée après la face droite du deuxième cylindre; lorsque la Dent unique V du cylindre unitaire rencontre sur son passage circulaire le Pignon D, elle lui imprime un mouvement rotatif d'un dixième de sa capacité, et elle continue librement son parcours jusqu'à son nombre 19, où, rencontrant de nouveau le Pignon D elle opère le même mouvement impulsif et elle fait surgir le nombre 20 à l'orifice du Cambour. Il en est de même pour les autres cylindres, soit de celui des dizaines sur celui des centaines, de celui des centaines sur celui des mille, de celui des mille sur celui des dizaines de mille; etc.

On comprendra alors que la crémaillère laissant par son Pochet le cylindre unitaire au point où elle la porte et s'en retournant sur son zéro de l'échelle toutes les fois qu'on la tire, elle produit un mouvement augmentatif à quelque nombre qu'elle attaque la Roue motrice.

De là, l'addition de tous les nombres possibles sans le secours de l'intelligence.

Lorsque à la fin de la journée, ou de l'opération, on veut recommencer un nouveau travail additionnel, il ne s'agit que de remettre l'Additionneur à zéro partout; cela s'obtient en deux secondes.

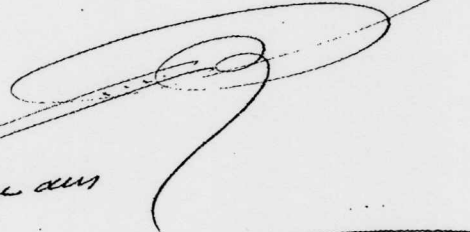
(par)

par une pression sur le Bouton Y (fig. 1 et 3) qui fait reculer le charriot sur lequel sont assemblés les Pignons D et leurs Roues V qui y adhèrent. La retraite de ce charriot fait désengrainer les Roues V d'avec les Roues E, et alors tous les cylindres, devenus libres, reprennent leur position nulle, soit tous les gras en l'air ou à l'orifice du Tambour A. Cette dernière opération s'explique par la figure 4 qui représente chaque cylindre surchargé dans la partie inférieure opposée au gras, d'un lingot de plomb, et les cylindres étant enfilés sur un arbre pivotant, et cédant aux lois centrifuges ramassant tous les plombs en bas en envoyant les gras en l'air. — En lâchant le Bouton Y les roues s'engrènent de nouveau, et toutes les fonctions du mécanisme recommencent.

C'est donc pour cet Appareil qui, comme je l'ai dit, s'appellera Additionneur: Barthélemon et peuvent s'appliquer moyennant quelques variantes réservées, à une infinité d'emplois, tels que la comptabilité commerciale et administrative, le contrôle de services locomotives, instruments de mesurage et de pesage, machines industrielles, Douanes et autres ports, etc, et enfin à un tapis-marque à jouer, que je sollicite de Son Excellence le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, en vertu des droits de privilège que m'accorde la loi du 5 juillet 1844, un Brevet d'invention pour une durée de quinze ans, à partir de ce jour, me réservant de modifier et légaliser ultérieurement chacune des variantes dont je viens de faire mention ci-dessus, par la prise de Brevets d'addition, distinguant d'une manière précise la base de ces variantes, toujours appuyées sur le système générateur dont je viens de donner la Description et les Dessins ci-joints.

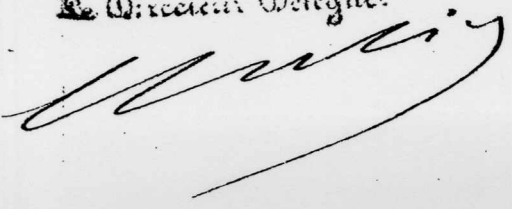
Paris, le cinq mars mil huit cent soixante et un

Gustave Barthélemon



Acte pour être annexé au Brevet de quinze ans
pris le 7. mars 1861
par Le S. Barthélemon

Paris le 18 Mai 1861
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics
Par le Ministre
Le Directeur Délégué.



un rôle et demi.
cent quatorze lignes.



Figure 1.

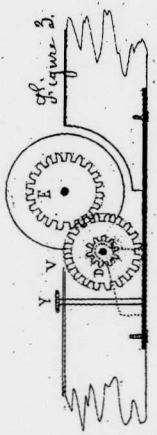
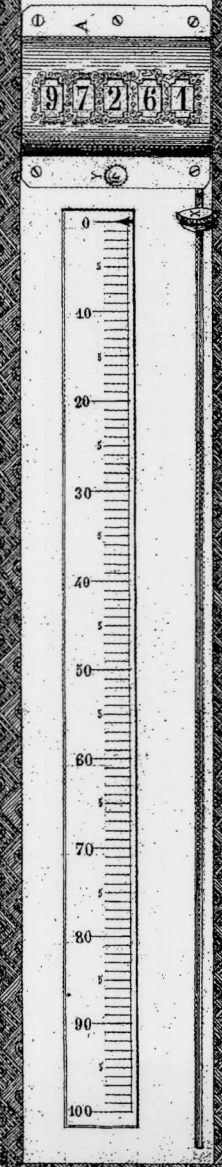
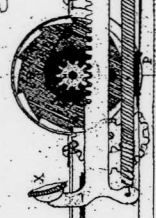


Figure 2.



Plan

l'Additionneur Barthélemon

G. Barthélemon



6

Au pour être annexé au Brevet de quinze ans
pris le 7. mars — 1861
par Le S. Barthélemon

Paris le 18 Mai 1861.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics

Pour le Ministre

Le Directeur Délégué